

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Octobre 2016

2016-60

Parution le Mardi 25 Octobre 2016

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2016-60

Octobre 2016

SOMMAIRE

La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique « Nos Publications »

PREFECTURE

Service de la Coordination Interministérielle

Arrêté préfectoral n°2016-299-006 du 25 octobre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°2016-295-005 du 21 octobre 2016 chargeant Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier, de la suppléance de M. Bernard GUERIN, préfet, le jeudi 27 octobre 2016 **Pg 1**

SOUS-PREFECTURE DE CASTELLANE

Arrêté préfectoral n°2016-291-001 du 17 octobre 2016 autorisant le déroulement d'une manifestation sportive "Cross du Collège 2016" le 19 octobre 2016 **Pg 3**

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE

Décision n°2016-10-2-MSE/HA du 5 octobre 2016 fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les six départements de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur **Pg 7**

Arrêté préfectoral n°2016-298-001 du 24 octobre 2016 portant fermeture provisoire au public des vestiaires-douches du gymnase au lycée polyvalent les Iscles – 116 Bd Ryckebusch 04100 MANOSQUE **Pg 11**

DIRECTION REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Service santé Environnement

Arrêté du 24 octobre 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsables de budgets opérationnels de programme et responsables d'unité opérationnelle, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'Etat (CPCM) **Pg 1 bis**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Service de la Coordination Interministérielle

Digne-les-Bains, le 25/10/2016

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2016-299-006
modifiant l'arrêté préfectoral n°2016-295-005 du 21 octobre 2016
chargeant Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier,
de la suppléance de M. Bernard GUERIN, préfet,
le jeudi 27 octobre 2016

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant M. Bernard GUERIN préfet des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1er janvier 2016 ;

VU le décret du Président de la République en date du 4 janvier 2016 nommant Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète hors classe, sous-préfète de FORCALQUIER ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2016 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète en position de service détaché, secrétaire générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-295-005 du 21 octobre 2016 chargeant Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier, de la suppléance de M. Bernard GUERIN, préfet, le jeudi 27 octobre 2016 de 9 h 30 à 15 h 30 ;

Considérant l'absence simultanée de M. Bernard GUERIN, préfet des Alpes-de-Haute-Provence, et de Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le jeudi 27 octobre 2016 de 9 h 30 à 19 h 30 ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2016-295-005 du 21 octobre 2016 est modifié comme suit :

Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier, est chargée de la suppléance de M. Bernard GUERIN, préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le jeudi 27 octobre 2016 de 9 h 30 à 19 h 30.

Article 2 :

Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bernard GUERIN



Digne-les-Bains, le 17 octobre 2016

Sous-Préfecture de Castellane
Affaire suivie par Mme E. VERDINO
Tél. : 04.92.36.77.65
Fax : 04.92.83.76.82
sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n°2016-191 - 001
autorisant le déroulement d'une manifestation sportive
« Cross du Collège 2016 », le 19 octobre 2016.

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-236-002 du 23 août 2016 donnant délégation de signature à Mme Myriam Garcia, secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, sous-préfet de l'arrondissement de Digne-les-Bains ;

VU la demande formulée par le principal du collège d'Annot, en vue d'organiser un cross intitulé « Cross du collège 2016 », le 19 octobre 2016 ;

VU la liste des signaleurs et les parcours (annexe 1) ;

VU l'avis émis par M. le Co-Président de la commission départementale des courses hors stade des Alpes-de-Haute-Provence, joint à la demande ;

VU les consultations et avis émis par le président du conseil départemental, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice départementale des territoires par intérim, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le maire d'Annot ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - M. Laurent Lefebvre, principal du collège d'Annot est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, la course pédestre dénommée « Cross du Collège 2016 le 19 octobre 2016 » selon l'itinéraire ci-joint et dans les conditions fixées ci-après.

Courses pédestres alternant des passages sur route et chemins communaux. Le départ et l'arrivée s'effectueront devant la mairie d'Annot. Quatre courses sont prévues d'une distance de 1200 m à 2600 m selon les catégories. Cette manifestation est inscrite au calendrier des cross UNSS de l'année scolaire 2016. Le cross du collège est réservé aux élèves du collège Émile Honnoraty d'Annot. Néanmoins, les élèves du cycle 3 (CM1 et CM2) des écoles primaires d'Annot et d'Entrevaux ont également été conviés.

.../...

ARTICLE 2 – La sécurité des concurrents devra être assurée par des signaleurs munis de gilets haute-visibilité à la norme NF et de piquet K10.

En tout état de cause, aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police ; aucun marquage au sol n'est autorisé. L'enlèvement de toute indication devra être fait dès la fin de la manifestation.

A l'issue de l'épreuve, les organisateurs devront procéder à l'enlèvement des débris éventuels. L'organisateur devra s'assurer que les concurrents soient joignables et qu'ils arrivent bien aux points de passage obligés. Les signaleurs devront posséder le listing des concurrents, correspondant à leur circuit.

ARTICLE 3 - L'organisateur sera responsable tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Aucun recours contre l'État, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 4 - Le dispositif de sécurité prévu par les organisateurs devra être strictement mis en œuvre et maintenu pendant toute la durée de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance sécurité : 1 responsable sécurité : Mr Christophe Garon ; 5 signaleurs ; 4 professeurs chargés de l'organisation ; 4 parents d'élèves associés bénévolement à l'organisation ; barrières de protection et rubalise délimitant le parcours ; VTT « ouvreure et fermeture » de course ; couverture transmissions par radios et téléphones portables.

Assistance médicale : une infirmière faisant partie de l'établissement.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'une victime.

ARTICLE 5 - Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 - Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du préfet.

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que par le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions (y compris météorologiques) de sécurité ne se trouvent plus remplies, malgré la mise en demeure qui aurait été faite à l'organisateur par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, pour faire respecter par les participants et les spectateurs les dispositions que le règlement particulier de l'épreuve prévoyait en vue de leur protection.

Les organisateurs aviseront également les maires des communes concernées afin que ces derniers usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes de l'article L.2211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 - Les coureurs devront avoir fourni, ou être en mesure de présenter aux organisateurs, soit une licence en cours de validité, soit un certificat médical datant de moins d'un an. D'une manière générale, les règles et normes de sécurité de la Fédération Française d'Athlétisme devront être respectées.

ARTICLE 8 - L'organisateur devra veiller aux précautions environnementales suivantes :

- baliser uniquement avec des matériaux provisoires (rubalise bio-dégradable et peinture lavable). Le fléchage sera distinct de celui des chemins de randonnée.
- ne pas utiliser les arbres comme support à des installations pouvant les détériorer.
- enlever, dès la fin de la manifestation ou dans un délai de 24 heures, les déchets que le trail pourra amener.

ARTICLE 9 - Les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux n°2013-1472 modifié et n°2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels et n°2013-1697 du 1^{er} août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie devront être respectées.

.../...

ARTICLE 10 - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette manifestation, sont assurées suivant police souscrite le 22 avril 2016 auprès de la compagnie MAIF.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, délégation à la sécurité et à la circulation routières - 1, Place Beauvau - 75800 PARIS.

Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le tribunal administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille - 22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille Cedex 06.

Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en trois exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou la suspension de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 12 - La secrétaire générale de la préfecture, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice départementale des territoires par intérim, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts et le maire d'Annot sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

M. Laurent Lefebvre, Principal
Collège Émile Hommoraty
Bd Saint Pierre
04240 ANNOT

dont copie sera transmise pour information à :

- Monsieur Michel Mane - co-président de la C.D.C.H.S,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS,
- Monsieur le Chef du service médical d'urgence du centre hospitalier de Digne-les-Bains

et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

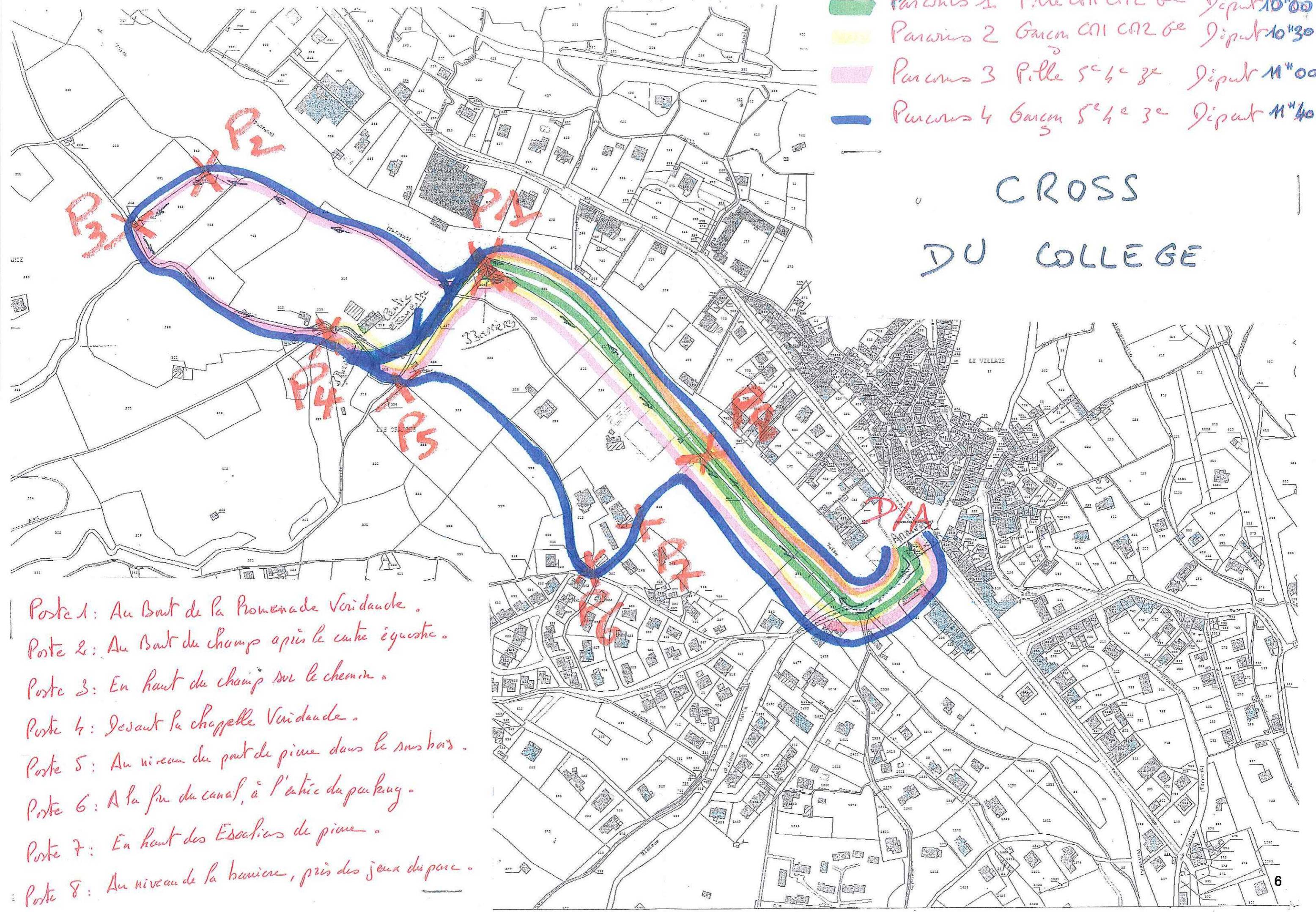
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Myriam GARCIA

- Parcours 1 Filles CMI CMI2 de Diput 10^h00
- Parcours 2 Garçons CMI CMI2 de Diput 10^h30
- Parcours 3 Filles 5^e 4^e 3^e de Diput 11^h00
- Parcours 4 Garçons 5^e 4^e 3^e de Diput 11^h40

CROSS DU COLLEGE



- Poste 1: Au Bout de la Promenade Verdande.
- Poste 2: Au Bout du champ après le centre équestre.
- Poste 3: En haut du champ sur le chemin.
- Poste 4: Devant la chapelle Verdande.
- Poste 5: Au niveau du pont de pierre dans le sous bois.
- Poste 6: A la fin du canal, à l'entrée du parking.
- Poste 7: En haut des Escaliers de pierre.
- Poste 8: Au niveau de la hennire, près des jeux de parc.

Réf : DSPE-1016-7382-D

DECISION n° 2016-10-2-MSE/HA

fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique
pour les six départements de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.131-6, R.1321-14 et R.1322-5 ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;
- Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé PACA n° 2016-04-1-MSE/HA du 11 avril 2016 ouvrant la procédure d'appel à candidatures en vue du renouvellement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les six départements de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'avis émis par le Collège santé environnement en date du 15 septembre 2016 ;

Considérant que le renouvellement des agréments des hydrogéologues en matière d'hygiène publique doit intervenir le 29 octobre 2016 pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

DECIDE

Article 1er : la liste principale des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les six départements de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est établie comme suit :

Département des Alpes de Haute Provence (04)

VALLES Vincent Coordonnateur titulaire
FIQUET Marc Coordonnateur suppléant

BERGERET Patrick
BERTHALON Yves
CHALIKAKIS Konstantinos
GAUTIER Jérôme
HEURFIN Bertrand
MAZZILLI Naomi



SILVESTRE Jean-Paul
TAPOUL Jean-François
TENNEVIN Guillaume

Département des Hautes Alpes (05)

VALLES Vincent Coordonnateur titulaire
ROBERT Ida Coordonnatrice suppléante

BERGERET Patrick
BERTHALON Yves
BONHOMME Bernard
CONROUX Yann
DESAGHER Eric
GAMET Joëlle
JEANNOLIN François
MONIER Thierry

Département des Alpes Maritimes (06)

CAMPREDON Robert Coordonnateur titulaire
SOLAGES Serge Coordonnateur suppléant

CHAMPAGNE Patrick
EMILY Alexandre
FENART Pascal
FIQUET Marc
GOUNON Alain
IVALDI Jean-Pierre
MANGAN Christian
SILVESTRE Jean-Paul

Département des Bouches du Rhône (13)

CAMPREDON Robert Coordonnateur titulaire
SILVESTRE Jean-Paul Coordonnateur suppléant

ARFIB Bruno
BAILLIEUX Antoine
COLLIGNON Bernard
DESAGHER Eric
HEURFIN Bertrand
LEBLANC-TWEED Sarah
LIENART Nicolas
SOLAGES Serge

Département du Var (83)

SOLAGES Serge Coordonnateur titulaire
TAPOUL Jean-François Coordonnateur suppléant

CAMPREDON Robert
DE SARTIGES Bertrand
EMILY Alexandre

GILLI Eric
GOUNON Alain
HEURFIN Bertrand
MANGAN Christian
TRAVI Yves

Département du Vaucluse (84)

TRAVI Yves Coordonnateur titulaire
LEBLANC Marc Coordonnateur suppléant

BERGERET Patrick
COLLIGNON Bernard
DE SARTIGES Bertrand
DESAGHER Eric
EMBLANCH Christophe
FAURE Guy
MAZZILLI Naomi
VALLES Vincent

Article 2 : pendant la durée de la période d'agrément, les hydrogéologues de la **liste complémentaire** ci-dessous, pourront en tant que de besoin, être ultérieurement nommés par le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Département des Alpes de Haute Provence (04)

BOUILLY Philippe
CAMERA Laurent
CONROUX Yann
DE SARTIGES Bertrand
EMBLANCH Christophe
FAURE Guy
FENART Pascal
GAMET Joëlle
GILLI Eric
GUERIN Roland
ROBERT Ida

Département des Hautes Alpes (05)

BOUILLY Philippe
DE SARTIGES Bertrand
FAURE Guy
GAUTIER Jérôme
SILVESTRE Jean-Paul

Département des Alpes Maritimes (06)

BERTHALON Yves
BOUILLY Philippe
CAMERA Laurent
COMPAGNON Franck
FAURE Guy
GILLI Eric
TENNEVIN Guillaume

Département des Bouches du Rhône (13)

BOUILLY Philippe
CHALIKAKIS Konstantinos
CONROUX Yann
DE SARTIGES Bertrand
FAURE Guy
GILLI Eric
GONCALVES Julio
GUERIN Roland
LEBLANC Marc
SUAIS Marie-France

Département du Var (83)

BOUILLY Philippe
CAMERA Laurent
COMPAGNON Franck
FAURE Guy
FENART Pascal
GUERIN Roland
HENOU Bernard
LEBLANC Marc
SILVESTRE Jean-Paul
TENNEVIN Guillaume

Département du Vaucluse (84)

BAILLIEUX Antoine
BERTHALON Yves
BOUILLY Philippe
CHALIKAKIS Konstantinos
CONROUX Yann
GUERIN Roland
HEURFIN Bertrand
LEBLANC-TWEED Sarah
SILVESTRE Jean-Paul
SUAIS Marie-France

Article 3 : La validité de l'agrément est de cinq ans à compter du 29 octobre 2016.

Article 4 : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de chacun de ses départements

Fait à Marseille, le **5 OCT. 2016**


Paul CASTEL



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé Environnement

Digne-les-Bains, le 24 OCT. 2016

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-298-001
Portant fermeture provisoire au public des vestiaires-
douches du gymnase au lycée polyvalent Les Iscles
116 Bd Ryckebusch 04100 MANOSQUE

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-4, L.1324-1 A, et R.1321-43, R.1321-55 ;

VU l'arrêté du 1^{er} février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2005 modifiant l'arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou locaux recevant du public

VU la circulaire N° DGS/EA4/2010/448 du 21 décembre 2010 relative aux missions des Agences Régionales de Santé dans la mise en œuvre de l'arrêté du 1^{er} février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire.

VU l'arrêté préfectoral n°2016-253-009 du 9 septembre 2016 portant réouverture au public du gymnase du lycée polyvalent Les Iscles sis, 116 Boulevard Ryckebusch à MANOSQUE

CONSIDERANT QUE

- les résultats des analyses réalisées le 29 septembre 2016 conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral visé ci-dessus, concluent à la présence de *Legionella Pneumophila* en concentration supérieure au seuil fixé par l'article 4 de l'arrêté du 1^{er} février 2010 sur l'ensemble des points de distribution d'eau chaude sanitaire ;
- le chef d'établissement a immédiatement procédé à la fermeture des vestiaires du gymnase.

- le programme analytique prévu à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9 septembre n'a pas été entièrement réalisé ;
- la surveillance des installations ne satisfait pas entièrement à l'article 3 de l'arrêté du 1^{er} février 2010 ;
- les conclusions des diagnostics des réseaux d'eaux du Lycée des Iscles, réalisés les 12, 13 et 21 septembre 2016 impliquent la réalisation de travaux ;

SUR PROPOSITION de la Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-D'Azur

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'accueil du public dans les vestiaires-douches du gymnase du Lycée les Iscles sis à Manosque est provisoirement interdit.

ARTICLE 2 :

Les distributions collectives d'eau chaude sanitaire et d'eau froide au sein de ce gymnase sont suspendues jusqu'à réalisation des travaux préconisés par les diagnostics des réseaux d'eau et vérification du retour à la conformité par des résultats analytiques confirmant l'absence de recolonisation de ces réseaux d'eau.

La levée de cet arrêté de suspension de distribution collective d'eau chaude sanitaire et d'eau froide ne pourra être réalisée qu'à réception des compte rendus d'intervention sur ces réseaux et des résultats d'analyse confirmant l'absence de recolonisation dans un délai de 2 à 8 semaines après toute désinfection curative.

Ces analyses devront être effectuées conformément à l'arrêté du 1^{er} février 2010, sur les points de surveillance suivants :

- Fond de ballon de production et de stockage d'eau chaude sanitaire ;
- Points d'usages à risques les plus représentatifs du réseau ou à défaut les points d'usage les plus éloignés ;
- Retour de boucle
- Réseau eau froide, au moins deux points de prélèvements sur les points les plus défavorisés (réseaux susceptibles de subir une élévation en température et/ou des phénomènes de stagnation). et mesures de températures satisfaisant à la réglementation.

La surveillance mise en œuvre par l'exploitant doit obligatoirement inclure la mesure des températures de l'eau dans chacun des réseaux d'eau chaude sanitaire et d'eau froide à une fréquence minimale mensuelle conformément à l'arrêté précédemment cité.

ARTICLE 3 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions prévues par les articles L.1324-1 à L.1324-4 et L.1324-1A et L.1324-1B du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

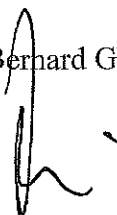
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction chargée de la Santé – SD7C – 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut-être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, avenue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Madame la Déléguée Départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé, et Mesdames et Messieurs les Officiers et les Agents de Police Judiciaire ainsi que les Agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L.1324-1 du Code de la Santé Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

Bernard GUERIN



PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Arrêté du 24 octobre 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsables de budgets opérationnels de programme et responsables d'unité opérationnelle, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État (CPCM).

**La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable et portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 nommant M. Stéphane BOUILLON, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2016 portant nomination de Mme Corinne TOURASSE en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-528 du 31 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) PACA en date 16 décembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Territoires des Alpes de Haute-Provence et la DREAL PACA en date du 15 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et la DREAL PACA en date du 7 novembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Territoires des Hautes-Alpes et la DREAL PACA en date du 15 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes et la DREAL PACA en date du 28 avril 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes et la DREAL PACA en date du 7 novembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et la DREAL PACA en date du 28 avril 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 16 mars 2011 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 24 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations du Var et la DREAL PACA en date du 2 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var et la DREAL PACA en date du 3 mars 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations du Vaucluse et la DREAL PACA en date du 3 mars 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires du Vaucluse et la DREAL PACA en date du 2 janvier 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction interrégionale de la mer et la DREAL PACA en date du 2 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction interdépartementale des routes Méditerranée et la DREAL PACA en date du 19 mai 2015 ;
- Vu le contrat de service DREAL – CPCM en date du 26 août 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre l'ENTE d'Aix-en-Provence et la DREAL PACA en date du 17 février 2010 modifiée par l'avenant n° 1 en date du 11 janvier 2011;

Vu la convention de délégation de gestion relative aux crédits du GPMM (grand port maritime de Marseille) en date du 16 août 2013 ;

Vu la convention de délégation de gestion relative aux crédits du CMVRH pour le centre de valorisation des ressources humaines d'Aix-en-Provence en date du 20 août 2013 ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition du secrétaire général :

ARRETE

Article 1er :

Délégation de signature est donnée aux agents figurant dans le tableau en annexe 1 pour signer en son nom les actes d'ordonnateur secondaire de son service et les actes d'ordonnateur secondaire pour le compte des services délégants desquels la directrice de la DREAL a reçu délégation de gestion d'ordonnateur secondaire.

Article 2 :

Le Secrétaire général et la responsable du centre de prestation comptables mutualisées sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région PACA et des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et
du logement,

SIGNÉ

Corinne TOURASSE

Annexe - Subdélégations de signature aux agents du CPCM pour signer les actes d'ordonnateur secondaire au nom des services délégués

Programmes 104, 106, 113, 134, 135, 143, 147, 148, 149, 154, 157, 159, 162, 174, 177, 181, 183, 190, 203, 205, 206, 207, 215, 217, 219, 303, 304, 309, 333, 723, 751

Agent	grade	Fonction	VALIDATION DES ACTES EN MATIERE DE DEPENSES					VALIDATION DES ACTES EN MATIERE DE RECETTES			TRAVAUX FIN DE GESTION				AUTRES ACTES
			Tiers fournisseurs	Engagement juridique	Certification du service fait	Demande de paiement	Comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tiers clients	Factures (recettes non fiscales)	Rétablissement de crédit	Clôture des EJ	Bascule des lots	Inventaires	déclarations de conformité	Certificats administratifs au CFR et comptable assignataire
MIEVRE An-nick	IPEF	Responsable du PSI	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
CHASTEL Brigitte	Attachée d'administration	Adjointe au chef du PSI, responsable du GA-PAYE et responsable du CPCM par interim	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
ORSONI Christine	Secrétaire administratif	Responsable de pôle et référent métier chorus	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		
ROCCHI Annie	Adjoint administratif	Référent métier chorus	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		
BARTALONI Alain	Adjoint administratif	Référent métier chorus	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		
BELLONE-ANGIONI Béatrice	Technicien supérieur	Responsable de pôle et adjointe au chef du CPCM	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
TUSCAN Marie-Christine	Secrétaire administratif	Responsable de pôle et adjointe au chef du CPCM	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
CADE Chantal	Secrétaire administratif	Gestionnaire de pôle	x	x	x	x	x	x	x	x	x				
DONNET Adeline	Secrétaire administratif	Gestionnaire de pôle	x	x	x	x	x	x	x	x	x				
MESSAOUD Najah	Secrétaire administratif	Gestionnaire de pôle	x	x	x	x	x	x	x	x	x				

NATIVEL Christine	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
NEALE-DU- CLAVE Florence	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
PARRA Béatrice	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
PARTOUCHE Louisette	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
PERRIN Cla- rissa	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
PIEDFORT Céline	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
ROSE Delphine	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
SEMPERE Patricia	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
VANNESTE Josette	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
VANHAESE- BROCKE Solange	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
PIERRE	Pascal	Chargé de prestations comptables	x		x										
WEISS	Valérie	Chargé de prestations comptables.	x		x										
HORTA	Vanessa	Chargé de prestations comptables	x		x										
RUEDA	Brigitte	Chargé de prestations comptables	x		x			x							